

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n°89-648 du 31 août 1989 et le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le dossier de demande d'agrément de ramasseur des huiles usagées pour le département de la Gironde présenté par la S.R.R.H.U. le 02 juillet 2003,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 octobre 2003,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Agrément des activités de ramassage des huiles usagées lors de sa séance du 12 février 2004,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

---

**Article 1** : La Société de Ramassage et de Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.), dont le siège social est situé 159 quai Aulagnier - 92600 Asnières-sur-Seine, est agréée pour assurer jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde.

.../...

**Article 2** : Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la S.R.R.H.U. devra le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine.

**Article 3** : Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

**Article 4** : Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 26 février 2004

Pour ampliation  
*Le Secrétaire Administratif délégué*



  
Anne BERNARD

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Albert DUPUY**